



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme**

### **Note du Secrétariat**

#### *Résumé*

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, établi en application de la résolution 33/5 du Conseil. Dans ce rapport, l'Experte indépendante examine l'incidence de l'exclusion sociale des personnes âgées, question qui, selon elle, revêt une importance capitale dans la recherche de solutions pour combler les déficits de protection actuels. Elle donne un aperçu du cadre d'orientation mondial et analyse les concepts liés à l'exclusion sociale, leurs diverses manifestations et leur incidence sur les droits de l'homme des personnes âgées. Son analyse est suivie de conclusions et de recommandations formulées pour aider les États à concevoir et à mettre en œuvre des cadres appropriés et efficaces en vue d'assurer la promotion et la protection des droits des personnes âgées.



# Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités de l'Experte indépendante .....	3
III. Exclusion sociale : concepts, manifestations et incidence sur les droits de l'homme des personnes âgées .....	7
A. Contexte .....	7
B. Cadre d'orientation mondial .....	9
C. Incidence sur les droits de l'homme .....	13
IV. Conclusions et recommandations .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rosa Kornfeld-Matte, en application de la résolution 33/5 du Conseil des droits de l'homme. L'Experte indépendante y examine, dans la mesure du possible, les concepts liés à l'exclusion sociale et leurs diverses manifestations, ainsi que les problèmes rencontrés dans ce domaine et les déficits de protection limitant l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées. Elle estime qu'il s'agit d'une question clef qui mérite d'être examinée de façon plus approfondie et souligne la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la recherche de solutions pour combler les déficits de protection en la matière.

## II. Activités de l'Experte indépendante

2. Au cours de la période considérée, l'Experte indépendante a effectué des visites en Géorgie du 12 au 22 mars 2018 (voir A/HRC/39/50/Add.1) et au Monténégro du 23 au 30 avril 2018 (voir A/HRC/39/50/Add.2). Elle exprime sa gratitude aux Gouvernements de ces pays pour l'excellente coopération qu'ils lui ont apportée avant, pendant et après ses visites ainsi que pour le dialogue fructueux et constructif qu'elle a noué avec eux.

3. Les 3 et 4 octobre 2017, l'Experte indépendante a tenu sa première consultation mondiale à Santiago sur le thème « Droits de l'homme des personnes âgées et non-discrimination – mettre les personnes âgées sur un pied d'égalité avec les autres ». Les débats sont relatés dans le document de synthèse de la consultation<sup>1</sup>. La réunion a été organisée en collaboration avec l'Université catholique pontificale du Chili, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Groupe des amis des personnes âgées de New York et le Groupe d'amis pour les droits de l'homme des personnes âgées de Genève<sup>2</sup>, avec l'appui et la présence du Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité. L'Experte indépendante tient également à exprimer sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à son Service des procédures spéciales pour l'appui qu'ils lui ont apporté dans le cadre de la consultation mondiale.

4. La consultation a regroupé un large éventail d'acteurs et de parties prenantes, dont de nombreux représentants d'États, de la société civile et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi que des experts provenant de milieux universitaires, de mécanismes régionaux des droits de l'homme et d'organisations internationales. Quelque 300 personnes ont participé aux séances plénières et 17 orateurs principaux provenant de toutes les régions du monde sont intervenus pour procéder à des échanges de vues et de bonnes pratiques sur l'ensemble des droits des personnes âgées. Des propositions concrètes ont été avancées, notamment sur la manière dont on peut mettre à profit l'impulsion que le consensus interrégional créé par l'Experte indépendante et son rapport thématique global soumis au Conseil des droits de l'homme en 2016 (A/HRC/33/44) ont donnée pour adopter un instrument international relatif à la protection et la promotion des droits des personnes âgées.

5. Les participants se sont employés à élaborer des propositions concrètes et à dégager des recommandations pratiques visant à renforcer la protection des personnes âgées et à faire en sorte qu'elles puissent exercer leurs droits de

<sup>1</sup> Rosa Kornfeld-Matte et Carmen Luz Belloni, éd., « Human rights of older persons and non-discrimination » (2017).

<sup>2</sup> Le Groupe d'amis pour les droits de l'homme des personnes âgées a été créé par l'Argentine et la Slovénie le 8 juin 2016.

l'homme partout et en tout temps. Ils avaient un triple objectif. Premièrement, ils entendaient sensibiliser les relais locaux et les rendre plus réceptifs aux préoccupations exprimées par les personnes âgées en matière de droits de l'homme, ainsi que les informer de l'état d'avancement actuel des efforts de promotion et de protection des droits de l'homme des personnes âgées en général dans le monde. Deuxièmement, ils entendaient discuter des lacunes existant dans la protection des droits des personnes âgées et des outils qui pourraient permettre de la renforcer, sur la base des travaux de recherche de pointe et des constatations opérées par les experts dans divers domaines pertinents, garantissant ainsi des débats éclairés entre toutes les parties prenantes. Par cette approche, ils cherchaient à briser les cloisonnements d'idées existants, compte tenu du caractère transversal des préoccupations des personnes âgées. Les exposés ont mis en lumière les données scientifiques les plus récentes. Ils portaient sur un large éventail de questions intéressant les personnes âgées et le vieillissement, notamment les suivantes : la nécessité de passer de l'assistanat à une approche fondée sur les droits de l'homme; le droit à la santé; l'autonomie et l'indépendance; l'inclusion sociale aux fins d'améliorer le processus de vieillissement; la sécurité économique et sociale des personnes âgées; les droits de l'homme, le vieillissement et le bien-être; et les conceptions régionales des droits de l'homme des personnes âgées. Troisièmement, les participants ont examiné la voie à suivre et les possibilités de renforcement des institutions à l'échelon mondial. L'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité a également fait un exposé spécial intitulé « Instruments relatifs aux droits de l'homme : de la proposition à l'application – la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ».

6. L'Experte indépendante se félicite de la nomination de María Soledad Cisternas Reyes au poste d'Envoyée spéciale pour les questions de handicap et d'accessibilité. La consultation a illustré la contribution importante de ce nouveau mandat à la promotion des droits des personnes âgées handicapées, un accent particulier étant mis sur l'accessibilité pour tous. L'Experte indépendante tient à rappeler à cet égard que les personnes âgées constituent le plus hétérogène des groupes d'âge et que nombre d'entre elles continuent d'éprouver d'importants déficits de protection. Certaines personnes âgées deviendront de plus en plus tributaires de l'aide d'autrui pour plusieurs raisons – comme la maladie, l'incapacité ou la perte de la mobilité – et nécessiteront éventuellement différents degrés de soins particuliers, mais d'autres seront sans doute en bonne santé et en mesure de vivre de manière indépendante ou autonome tout au long de leur vie, surtout si une attention suffisante est accordée à leurs besoins particuliers.

7. Lors de l'examen de la voie à suivre, les participants ont facilité un dialogue entre les deux groupes d'amis et les mécanismes existants, à savoir le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et l'Experte indépendante. Cela a également permis d'examiner les prochaines étapes à franchir compte tenu des progrès déjà réalisés tels que la consolidation du consensus interrégional ainsi que la relance et la réorientation des échanges de vues de New York grâce au brassage des différents mécanismes et aux conclusions tirées par l'Experte indépendante dans son rapport thématique global en 2016.

8. Les 25 et 26 octobre 2017, l'Experte indépendante, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, a accueilli à New York la première réunion du groupe d'experts sur les mesures à prendre pour faciliter l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées handicapées, s'appuyant sur son rapport traitant de l'autonomie et de la prise en charge des personnes âgées (A/HRC/30/43) ainsi que sur les conclusions tirées dans son rapport thématique global, qui a marqué un tournant dans le débat sur les personnes âgées. Les participants ont débattu la corrélation entre le handicap et le vieillissement dans l'exercice de l'autonomie et de l'indépendance et recherché comment et dans quelle mesure les instruments internationaux et régionaux

relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, pourraient faciliter la mise en place de services d'appui accessibles, appropriés et abordables reposant sur la collectivité.

9. La réunion d'experts a recensé un certain nombre de lacunes, notamment l'absence de normes concernant les droits des personnes âgées handicapées, la non-intégration de la problématique du handicap dans la question du vieillissement (vieillesse en situation de handicap) dans les politiques publiques, l'existence de lois dont les dispositions relatives à l'âge sont arbitraires, l'image négative du vieillissement, l'absence de données ventilées sur les personnes âgées et l'insuffisance de la participation des personnes âgées handicapées aux débats intéressant ces questions. Les experts ont convenu qu'il était indispensable de resserrer la coopération entre les communautés de personnes âgées et de personnes handicapées, notamment dans le domaine de la sensibilisation où ces dernières ont plus d'expérience. Ce resserré pourrait faire mieux connaître les droits des personnes âgées handicapées et permettre de mieux en faire état dans le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme et ses instruments, notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À cet égard, les experts ont relevé que seules 0,3 % des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme étaient axées sur les droits des personnes âgées.

10. En ce qui concerne le précédent rapport annuel de l'Experte indépendante traitant de l'incidence de l'automatisation sur les droits fondamentaux des personnes âgées (A/HRC/36/48), la titulaire du mandat a participé à une conférence sur les droits de l'homme à l'ère numérique à Genève le 24 mai 2018. Cette conférence avait pour objectif de recenser les possibilités offertes par les mégadonnées, l'intelligence artificielle et les technologies correspondantes ainsi que les incidences qu'elles pourraient avoir sur les droits de l'homme, notamment le droit à l'intimité de la vie privée.

11. Les 17 et 18 avril, l'Experte indépendante a participé à une table ronde d'experts sur la prise en charge en soins palliatifs des personnes âgées, organisée par l'International Association for Hospice and Palliative Care, au cours de laquelle elle a prononcé un discours principal sur le thème « Ne laisser personne de côté : la prise en charge en soins palliatifs des personnes âgées dans le Programme 2030 ». Elle a donné un aperçu des tendances démographiques dans le monde, notamment en Amérique latine, et de l'état actuel du droit international des droits de l'homme. En outre, elle a exposé les progrès accomplis à l'échelon mondial depuis sa prise de fonctions ainsi que les déficits de protection généraux et ceux concernant les modèles de prise en charge des personnes âgées.

12. L'Experte indépendante tient à exprimer sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour la possibilité qu'il lui a donnée de contribuer, individuellement et conjointement avec un groupe d'organisations non gouvernementales, à l'élaboration du projet de pacte mondial sur les réfugiés qui met notamment l'accent sur la nécessité de disposer de données ventilées et de reconnaître et satisfaire les besoins particuliers des personnes âgées soumises à des déplacements forcés.

13. Le 11 juin 2018, l'Experte indépendante a participé en qualité d'oratrice à deux tables rondes lors d'un séminaire intersessions sur la protection de la famille et des droits de l'homme des personnes âgées, en application de la résolution 35/13 du Conseil des droits de l'homme. Présentant le cadre international pour la protection de la famille et des droits de l'homme des personnes âgées, elle a souligné que l'aide et le soutien fournis par les membres de la famille et les communautés ne pouvaient pas se substituer à l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme des personnes âgées. Elle a également formulé des recommandations axées sur les solutions et concrètes visant à renforcer la protection de la famille et des droits de l'homme des personnes âgées à la lumière des mutations radicales que connaissent certaines sociétés, telles que l'évolution des structures familiales ou des modes de

vie, ainsi que des problèmes liés aux migrations et à l'urbanisation et de l'érosion progressive du cadre familial traditionnel multigénérationnel, lesquels laissent de plus en plus de personnes âgées sans famille et donc sans prise en charge. En particulier, elle a souligné la nécessité de mettre en place des services de soins à domicile et d'autres formes de prise en charge, des régimes de protection sociale ciblés et non contributifs et des campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre les stéréotypes concernant les personnes âgées, ceux-ci figurant parmi les causes profondes des actes de violence, des mauvais traitements et de la maltraitance subis par les personnes âgées qui se produisent souvent dans le cadre familial.

14. L'Experte indépendante a retenu la maltraitance des personnes âgées au nombre des domaines prioritaires de son mandat et continue de mener des activités ciblées dans ce domaine. Dans une déclaration faite à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées, le 15 juin 2018, elle a appelé l'attention sur le fait que de nombreuses personnes âgées couraient le risque d'être maltraitées par des membres de leur propre famille ou des personnes de confiance. La maltraitance financière à l'égard des personnes âgées est endémique, mais dans une large mesure invisible. L'Experte indépendante a souligné que l'intérêt supérieur de la personne âgée devait être le principal facteur à prendre en compte pour distinguer entre les transferts d'avoirs effectués avec son consentement et ceux revêtant un caractère illicite. En outre, elle a fait observer que la maltraitance financière était la manifestation d'une ligne de conduite et non un fait isolé et s'inscrivait généralement dans la durée. Elle a demandé que toute personne ayant connaissance de cas présumés de maltraitance des personnes âgées les dénonce, cette démarche étant un des rares moyens de mettre fin à la maltraitance financière. En collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, elle a également publié une déclaration à la presse visant à faire mieux connaître la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées.

15. De plus, l'Experte indépendante a participé à une manifestation parallèle tenue à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées sur le thème « Violences, maltraitance et négligence à l'égard des personnes âgées : actes constitutifs de violations des droits de l'homme », qui a été organisée conjointement par le HCDH, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Groupe d'amis pour les droits de l'homme des personnes âgées et le Comité des ONG sur le vieillissement de Genève. Dans son message préparatoire aux travaux de la prochaine session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, elle a mis l'accent sur la manière dont les différentes formes de violence, de maltraitance et de négligence contribuaient directement à priver les personnes âgées de leur autonomie et d'un bon niveau de prise en charge.

16. À la date de la soumission du présent rapport, l'Experte indépendante prévoit également de participer, conformément à son mandat, à la neuvième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qui se tiendra à New York du 23 au 26 juillet. Elle interviendra sur les deux domaines d'intérêt de la session, à savoir l'autonomie et l'indépendance et la prise en charge de longue durée et en soins palliatifs dans le cadre des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées.

### III. Exclusion sociale : concepts, manifestations et incidence sur les droits de l'homme des personnes âgées

#### A. Contexte

17. L'exclusion sociale s'entend de la séparation de personnes ou de groupes du reste de la société. Bien qu'elle n'ait pas de définition communément admise, l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui consiste à manquer de ressources, de droits, de biens et de services ou à en être privé dans la vieillesse et à ne pas avoir la possibilité de participer aux relations et aux activités sociales ouvertes à la majorité de la population dans les diverses sphères de la société. Elle porte atteinte à la qualité de vie des personnes âgées ainsi qu'au sens de la justice et à la cohésion de la société vieillissante dans son ensemble. À la différence des concepts apparentés tels que la pauvreté et le dénuement, l'exclusion sociale offre le moyen de comprendre la structure dynamique et multidimensionnelle des inconvénients de la vieillesse<sup>3</sup>.

18. L'exclusion sociale est un concept relatif en ce qu'elle s'apprécie à l'aune de données démographiques, par exemple l'ensemble de la population. En outre, elle pose un problème de moyens : les personnes âgées sont exclues contre leur gré ou n'ont pas les moyens d'assurer leur intégration ou choisissent de s'exclure du reste de la société. Si l'exclusion sociale des jeunes a un caractère dynamique ou processuel, en ce sens que les individus et les groupes peuvent se trouver successivement en situation d'exclusion et d'inclusion ou subir différentes formes d'exclusion au fil du temps, la situation des personnes âgées exposées à l'exclusion serait moins sujette à évolution. La plupart des définitions reconnaissent le caractère multidimensionnel de l'exclusion sociale, par exemple le fait que celle-ci ait une incidence sur divers domaines de la vie des personnes âgées<sup>4</sup>.

19. Il existe un certain nombre de facteurs susceptibles de provoquer l'exclusion des personnes âgées tels que la vie solitaire, le sexe, l'appartenance ethnique et l'extrême vieillesse. La relation qui unit les catégories sociales telles que le sexe, la classe sociale et l'appartenance ethnique à l'exclusion est complexe, compte tenu de leur corrélation avec d'autres facteurs de risque comme la vie solitaire et le revenu. Le sexe, par exemple, n'est pas un important facteur prédictif d'exclusion générale, mais il intervient dans certains domaines pris isolément : les femmes âgées sont plus susceptibles d'être exclues des activités culturelles alors qu'elles sont moins susceptibles d'être exclues des relations sociales<sup>5</sup>.

20. L'exclusion du bénéfice des ressources matérielles et financières au crépuscule de la vie est une des manifestations de l'exclusion sociale. La pauvreté peut non seulement aggraver la privation des droits de l'homme fondamentaux des personnes âgées, mais également limiter les choix que ces dernières peuvent faire et les possibilités qu'elles peuvent exploiter pour mener une vie tolérable. Dans nombre de sociétés, on trouve parmi les personnes âgées un nombre disproportionné de pauvres, de pauvres chroniques et de pauvres extrêmes. Dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 12,5 % des personnes âgées de plus de 65 ans vivent dans une pauvreté monétaire relative et les femmes âgées sont plus exposées à la pauvreté que les hommes âgés<sup>6</sup>. Les facteurs de risque de la pauvreté des

<sup>3</sup> Voir Kieran Walsh, Thomas Scharf et Norah Keating, « Social exclusion of older persons: a scoping review and conceptual framework », *European Journal of Ageing*, vol. 14, n° 1 (mars 2017).

<sup>4</sup> Voir Peter Saunders, « Can social exclusion provide a new framework for measuring poverty? », Social Policy Research Centre, document d'analyse n° 127, octobre 2003.

<sup>5</sup> Voir Dylan Kneale, *Is Social Exclusion Still Important for Older People?*, International Longevity Centre – Royaume-Uni, septembre 2012.

<sup>6</sup> Voir OCDE, *Pensions at a Glance (Panorama des pensions)*, 2017, p. 136.

personnes âgées comprennent l'inexistence de revenus réguliers, le manque d'accès au travail et aux soins de santé, la baisse des capacités physiques et mentales et les charges de famille. En outre, à mesure que les gens prennent de l'âge, ils sont en général progressivement exclus du marché du travail formel et informel, mais ne sont souvent pas protégés ou suffisamment protégés par les régimes de sécurité sociale.

21. Bien que la possession de ressources matérielles en quantité suffisante soit une des conditions importantes de l'intégration sociale des personnes âgées, il existe d'autres éléments déterminants tels que leur participation à l'exécution de fonctions sociales reconnues, leur intégration dans ces fonctions et le mode de fonctionnement de l'exclusion sur le plan géographique, à savoir la façon dont les quartiers sont organisés ou perçus.

22. Plus de la moitié de la population mondiale vit actuellement en milieu urbain et ce chiffre devrait fortement augmenter au cours des prochaines décennies<sup>7</sup>. La croissance urbaine et les mutations démographiques sont en train de changer l'expérience que nous avons des milieux urbains tout au long de notre vie jusqu'à l'âge avancé. Or les personnes âgées ne sont pas régulièrement prises en compte dans les courants de pensée majoritaires et les modèles de planification dominants concernant les milieux urbains.

23. Les espaces urbains peuvent faciliter ou entraver la réalisation et l'exercice du droit des personnes âgées de mener une vie digne et autonome. L'urbanisation rapide conduit parfois à l'embourgeoisement, processus dans lequel les zones urbaines à faible revenu subissent d'importants changements sous l'effet de l'afflux d'investissements ou de résidents plus aisés. En période d'embourgeoisement, les intérêts du marché prennent généralement le pas sur les droits de l'homme des résidents. Il n'est pas rare que les installations publiques telles que les centres d'accueil et les centres communautaires soient fermées ou privatisées, mettant ainsi en évidence la diminution du rôle de l'État dans la prise en charge de ses citoyens. Dans ce contexte, il est nécessaire d'examiner de près le vieillissement et les mutations urbaines sous le prisme de la justice sociale pour faire en sorte que les fruits de l'embourgeoisement profitent à tous les résidents.

24. L'embourgeoisement est un concept à forte connotation positive et négative depuis qu'il a été inventé par Ruth Glass en 1964. Il n'est pas facile de le comprendre, ni de le mesurer, ni d'en définir les modalités. Ses éléments caractéristiques sont, entre autres, le réinvestissement des capitaux, l'afflux des groupes sociaux à revenu élevé, la modification des paysages et le déplacement des groupes déshérités<sup>8</sup>. Il entraîne généralement une augmentation des dépenses de logement, la conséquence en étant que dans l'incapacité de trouver des logements abordables, les ménages à faible revenu déménagent vers la périphérie de la ville pour s'installer dans des quartiers encore plus défavorisés que leur lieu de résidence antérieur. La perte des attaches sociales figure également au nombre des principaux risques découlant de l'embourgeoisement, ceux qui partent et ceux qui restent étant obligés de s'adapter au partage de leur quartier avec des étrangers. En revanche, ceux qui restent dans la zone embourgeoisée sont aussi censés profiter de l'amélioration des niveaux de sécurité et de services. Les travaux de recherche effectués dans les pays en développement parlent généralement de mutations urbaines, d'urbanisation, de renouvellement urbain et d'élimination des taudis et non pas d'embourgeoisement.

25. Un des principaux obstacles qui empêchent de protéger les droits des personnes âgées sur un pied d'égalité avec les autres et d'assurer leur inclusion sociale est la non-reconnaissance de leurs contributions et de leur potentiel inexploité. Cette incompréhension résulte fondamentalement des stéréotypes

<sup>7</sup> Voir Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, « World urbanization prospects: the 2014 revision (highlights) » (2014).

<sup>8</sup> Voir Mark Davidson et Loretta Lees, « New-build "gentrification" and London's riverside renaissance », *Environment and Planning A*, vol. 37, n° 7 (juillet 2005).

âgistes qui définissent les traits caractéristiques des personnes âgées. Les préjugés selon lesquels ces dernières sont fragiles, malades et dépendantes suscitent leur marginalisation et légitiment les pratiques d'exclusion<sup>9</sup>. À la différence des autres formes de discrimination, la discrimination fondée sur l'âge est admise sur le plan social et n'est généralement pas remise en cause, en raison de son caractère largement implicite et subconscient. Elle est si omniprésente dans la planification et la mise en œuvre des politiques que l'on ne se rend pas compte de la manière dont les personnes âgées sont laissées de côté. Il importe au plus haut point de la combattre énergiquement, car cette philosophie influe sur l'élaboration de politiques inclusives en général. À cet égard, l'Experte indépendante souligne l'importance de la campagne mondiale de lutte contre la discrimination fondée sur l'âge engagée par l'OMS en 2016, à laquelle elle souscrit pleinement<sup>10</sup>.

## B. Cadre d'orientation mondial

### 1. Objectifs de développement durable

26. Une des innovations majeures apportées aux objectifs de développement durable par rapport aux objectifs du Millénaire pour le développement est qu'ils s'appliquent à la fois aux pays en développement et aux pays développés. En outre, le Programme 2030 reconnaît expressément que les droits de l'homme sont des composantes essentielles du développement durable. Le principe des objectifs de développement durable qui veut que personne ne soit laissé de côté peut contribuer à l'avènement de politiques de développement inclusives. Cela est d'autant plus important que les stratégies de développement ne tiennent pas souvent compte des besoins des personnes âgées.

27. Les personnes âgées sont cependant rarement visées dans le cadre des objectifs de développement durable. Pour ce qui est de l'élimination de la malnutrition, la cible 2.2 fait expressément état d'elles. Dans certaines cibles, il est fait allusion à « tous » ou aux personnes de « tous âges » en ce qui concerne la santé, la nutrition, l'éducation et la lutte contre la pauvreté. Cette terminologie traduit le fait que les objectifs de développement durable sont sous-tendus par la volonté de répondre aux besoins de tous les groupes sociaux, dont font naturellement partie les personnes âgées. Il convient également de noter que, pour la plupart des indicateurs de ces objectifs, la réalisation doit être ventilée par âge. C'est une des conditions nécessaires pour que les politiques ciblent expressément les personnes âgées.

28. L'objectif 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, présente un intérêt particulier pour les personnes âgées. Il ne contient cependant aucune cible consacrée à ces dernières. La cible 3.4, qui vise à réduire d'un tiers le taux de mortalité prématurée – définie comme la mortalité avant l'âge de 70 ans – due à des maladies non transmissibles, pourrait exclure de la prévention, du traitement ou de la prise en charge les personnes de plus de 70 ans, bien que plus de la moitié des décès dus aux maladies non transmissibles surviennent dans ce groupe d'âge. Le fait de viser la mortalité prématurée au lieu de la mortalité évitable semble perpétuer les préjugés qui dévalorisent la vie des personnes âgées et font le lit des inégalités de traitement.

29. L'objectif 11 reconnaît le rôle important que les villes jouent dans le développement durable. Il porte sur l'assainissement des quartiers de taudis à la cible 11.1 et vise également à réaliser des améliorations dans les domaines du

<sup>9</sup> Voir Forum économique mondial, *Global Population Ageing: Peril or Promise?* (2012), et Astrid Stuckelberger, Dominic Abrams et Philippe Chastonay, « Age discrimination as a source of exclusion in Europe: the need for a human rights plan for older persons », dans *From Exclusion to Inclusion in Old Age: a Global Challenge*, Norah Keating et Thomas Scharf, éd. (Bristol, Bristol University Press, 2012).

<sup>10</sup> Voir la résolution WHA69.3 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

logement, des transports, des espaces extérieurs publics, de la qualité de l'air, de la participation civique, de la prévention des catastrophes et des interventions en cas de catastrophe. Un point important est qu'il fait aussi explicitement état des personnes âgées dans le cadre des cibles 11.2 (transports) et 11.7 (espaces publics).

30. L'objectif 11 ne comporte cependant pas de cible concernant la participation à la vie sociale et la prévention de l'isolement en milieu urbain qui sont des questions revêtant une importance capitale pour les personnes âgées. Bien que ses dispositions soient de nature à faciliter la création de milieux accessibles, elles ne mettent pas l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les personnes âgées continuent de jouer des rôles actifs dans leurs communautés. L'absence de possibilités pour celles-ci de jouer un rôle peut contribuer à leur exclusion sociale et, par conséquent, à la dégradation de leur santé mentale et physique. La planification urbaine doit faciliter la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie, favoriser les échanges intergénérationnels, aider les personnes âgées à entretenir des contacts sociaux et à éviter la ségrégation et mettre en place des réseaux de soutien aux personnes exposées à l'exclusion sociale.

31. L'objectif 4, qui vise à assurer à tous une éducation inclusive et de qualité, n'est pas assorti de cibles et d'indicateurs pouvant réellement améliorer les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Les mesures prévues sont manifestement axées sur les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes handicapées. La cible 4.4, qui vise à renforcer la formation professionnelle, est liée à l'emploi et à l'employabilité et ne présente dès lors d'intérêt que pour les personnes actives sur le marché du travail. C'est une occasion manquée de plaider en faveur de réelles possibilités d'apprentissage tout au long de la vie qui renforceraient l'inclusion sociale des personnes âgées et accroîtraient leur apport à leur communauté.

32. L'objectif 10 vise à réduire les inégalités. Si l'âge y est cité au nombre des motifs de discrimination, l'accent est mis sur les inégalités de revenus au niveau des cibles, ce qui écarte les nombreuses autres formes de discrimination que les personnes âgées subissent. En outre, l'indicateur 10.3.1 vise à rassembler des informations sur la proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme. Cela laisse à désirer, car les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne répondent pas suffisamment à toutes les formes de discrimination subies par les personnes âgées. Bien qu'elle soit interdite dans plusieurs contextes, la discrimination fondée sur l'âge est légitime dans d'autres. Par exemple, l'existence d'âges réglementaires du départ à la retraite est jugée admissible dans un certain nombre de pays, même si elle porte atteinte au droit des personnes âgées de travailler et de gagner un revenu durable. L'absence d'une définition internationalement convenue de la discrimination fondée sur l'âge dans le droit des droits de l'homme empêche les États de mettre en œuvre de façon uniforme et sur un pied d'égalité l'objectif 10 à l'égard des personnes âgées.

33. Les données et les mesures constituent d'autres obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable. Les enquêtes nationales et comparatives comportent souvent des limites d'âge et n'incluent pas les personnes très âgées ni celles vivant dans des institutions telles que les maisons de retraite, ce qui limite considérablement leur valeur informative et la possibilité d'évaluer l'inclusion ou l'exclusion des personnes âgées. De plus, la conception de l'âge avancé qui ressort des jeux de données peut être dépassée, partielle ou incomplète. En règle générale, les cohortes d'âge, comme celle des personnes de plus de 60 ans, présentent les personnes âgées comme un groupe homogène. Il n'existe pas de différenciation suffisante pour examiner l'hétérogénéité particulière du groupe cible. Les caractéristiques croisées telles que le fait d'être non seulement une personne âgée, mais également une femme, un migrant ou une personne

handicapée ne sont pas nécessairement prises en compte. Les jeux de données relatifs à la pauvreté ne mettent souvent pas en évidence la véritable ampleur de la pauvreté des personnes âgées. Mettre l'accent sur les revenus des ménages suppose que les personnes âgées en reçoivent une part égale à celle des autres membres du ménage, alors qu'en réalité la priorité est souvent accordée aux besoins des enfants. En outre, les personnes âgées peuvent avoir des besoins supplémentaires résultant, par exemple, de la réduction de leur mobilité ou de leur état de santé qui exigeraient en réalité une part plus importante des revenus du ménage.

34. Le simple emploi des termes « tous âges » ne suffit pas pour faire en sorte qu'aucune personne âgée ne soit laissée de côté. Pour y parvenir, il faut prendre conscience de l'égalité de dignité dont jouissent les personnes âgées et de leurs besoins particuliers ainsi que reconnaître et faciliter leur apport passé, présent et futur à la société par la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de développement.

35. Si les objectifs de développement durable visent à remédier à certaines des injustices les plus flagrantes du monde, aucun accent particulier n'est mis sur l'exclusion à l'âge avancé ni sur la négligence et la discrimination dont les personnes âgées sont victimes, malgré la dynamique actuelle des populations. L'intégration des normes relatives aux droits de l'homme dans les objectifs de développement durable était une tâche colossale. Si aucune attention n'a été portée aux problèmes particuliers des personnes âgées alors qu'un accent a été mis sur d'autres groupes comme ceux des enfants ou des personnes handicapées, c'est incontestablement parce qu'il n'existait pas d'instrument juridique consacré aux personnes âgées.

36. L'absence de normes spécialisées relatives aux droits de l'homme visant à garantir l'inclusion sociale des personnes âgées a une incidence négative sur le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable. L'Institut danois pour les droits de l'homme, par exemple, a mis au point un outil en ligne qui rattache ces objectifs aux obligations relatives aux droits de l'homme et vise à faciliter l'adaptation des stratégies de mise en œuvre des objectifs aux obligations<sup>11</sup>. Le HCDH mène des actions similaires en rattachant les recommandations des mécanismes des droits de l'homme aux objectifs de développement durable dans l'Index universel des droits de l'homme. Comme la vieillesse et les personnes âgées sont peu visées dans le droit international des droits de l'homme et les objectifs, les mécanismes des droits de l'homme aussi ne s'intéressent guère à ce groupe social. En conséquence, il est peu probable que le matériel didactique et les orientations générales concernant les stratégies nationales de mise en œuvre soient axés sur les personnes âgées en tant que groupe. À l'inverse, l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les obligations qui en découlent ont suscité la publication d'une très grande quantité de documents visant à guider l'intégration des droits des personnes handicapées dans les politiques de développement<sup>12</sup>.

37. Si les objectifs de développement durable représentent incontestablement un important moyen d'intégrer les droits des personnes âgées dans le programme de développement mondial, il est difficile de savoir comment la promesse de ne laisser personne de côté sera tenue dans le cas des intéressés.

## **2. Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)**

38. Le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) vise à

<sup>11</sup> Voir <http://sdg.humanrights.dk/>.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, [www.un.org/development/desa/disabilities/about-us/sustainable-development-goals-sdgs-and-disability.html](http://www.un.org/development/desa/disabilities/about-us/sustainable-development-goals-sdgs-and-disability.html).

renforcer les mesures prises au niveau mondial pour assurer le développement durable dans le cadre de l'urbanisation<sup>13</sup>. Il contient un ensemble de directives formulées à l'intention des États, des autorités locales et régionales, de la société civile, des organismes des Nations Unies et d'autres acteurs. En outre, il présente une conception des établissements urbains dans laquelle toutes les personnes jouissent de l'égalité des chances grâce à l'existence de politiques et de milieux inclusifs, équitables, sûrs, sains et durables. Bien qu'il n'ait pas force obligatoire, le Nouveau Programme pour les villes peut, conjointement avec la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des instruments relatifs aux droits de l'homme, contribuer à résoudre les préoccupations des personnes âgées relatives aux droits de l'homme, notamment du point de vue de l'embourgeoisement et de l'exclusion sociale correspondante.

39. Le Nouveau Programme pour les villes fait état du vieillissement, des personnes âgées, des questions intergénérationnelles et de l'âge à 27 reprises au total. Cela est important, car le projet initial ne comptait que trois occurrences. Le Programme met un accent remarquable sur la participation des personnes âgées à la prise de décisions ainsi que sur la nécessité et les moyens de les aider à devenir des coconcepteurs des politiques urbaines et des plans de développement urbain (voir par. 42, 92, 148, 155 et 156). Cette approche offre aux habitants une solide base pour participer véritablement à la vie sociale et considère les personnes âgées comme des acteurs potentiels des mutations urbaines. Il faut toutefois relever que la majorité des 27 dispositions n'intéressent que les stratégies de développement urbain tenant compte de l'âge. Si la prise en compte de l'âge aux côtés de la problématique femmes-hommes est une initiative louable, on voit moins bien comment cet engagement sera exécuté dans la pratique. Elle pourrait porter essentiellement sur les besoins, la vulnérabilité et les faiblesses des personnes âgées, au lieu de faire en sorte que celles-ci donnent la pleine mesure de leurs capacités. D'ailleurs, d'aucuns soutiennent que dans les cas où les instruments relatifs aux droits de l'homme demandent de prendre des mesures adaptées à l'âge, ils expriment généralement l'obligation de prendre en compte les besoins des enfants et des jeunes sur la base des obligations relatives aux droits de l'homme existantes et non pas nécessairement ceux des personnes âgées. Tel risque également d'être le cas en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes.

40. L'idée d'échanges entre les générations, mentionnée à deux reprises dans le Nouveau Programme pour les villes (par. 13 et 99) est notable, car elle apporte des informations supplémentaires sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'avènement de villes sans laissés-pour-compte. De plus, le paragraphe 20 fait expressément état de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge et il est demandé de veiller à ce que les personnes âgées ne soient pas touchées de façon disproportionnée par les politiques fiscales (par. 34).

41. Le Nouveau Programme pour les villes fait aussi expressément état de l'embourgeoisement (par. 97) dans son passage concernant le renouvellement urbain et l'amélioration des taudis, même s'il n'en définit guère les incidences, ayant passé sous silence les questions intéressant la sécurité du revenu, la santé et l'accès aux biens et services, pour ne citer que celles-là. En outre, l'engagement y est pris d'adopter des stratégies d'urbanisation participatives, « en évitant la ségrégation spatiale et socioéconomique et l'embourgeoisement, tout en préservant le patrimoine culturel et en évitant ou en contenant l'étalement urbain ». L'évocation des déplacements (par. 107 et 111) et des expulsions (par. 31, 107 et 111) vise à garantir le droit au logement, tandis que le paragraphe 114 présente les transports comme un moyen de réduire autant que possible l'incidence des déplacements.

42. Au paragraphe 57 du Nouveau Programme pour les villes, qui énonce l'engagement de promouvoir l'emploi et les possibilités de subsistance, plusieurs

<sup>13</sup> Voir <https://www.habitat3.org/the-new-urban-agenda/>.

groupes sociaux sont expressément cités au nombre des bénéficiaires potentiels des interventions ciblées, notamment les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales, les réfugiés et les personnes déplacées ainsi que les migrants, mais les besoins des travailleurs âgés ne sont pas pris en compte. Le texte ne prend pas non plus en compte les contributions importantes que les personnes âgées apportent à l'économie par leurs activités formelles et informelles. Dans l'ensemble, le Nouveau Programme pour les villes ne s'attaque pas à certains des facteurs de l'exclusion économique pratiquée dans les programmes de renouvellement urbain qui exposent les personnes âgées à un risque accru de pauvreté et ses dispositions ne garantissent pas non plus suffisamment le droit des personnes âgées de travailler et d'assurer leurs moyens de subsistance.

43. Les considérations relatives au droit à la santé des personnes âgées sont, semble-t-il, limitées à la nécessité de prévenir les maladies non contagieuses par la promotion de la marche et de la pratique de la bicyclette (par. 113). Par ailleurs, les personnes âgées ont besoin de voir les décideurs prendre l'engagement général de les aider à vieillir sur place. Si le cadre précédent encourageait la mise en place de programmes volontaires visant à prévenir la violence à l'égard des personnes âgées, dans le texte actuel l'occasion a été manquée de résoudre un problème de droits de l'homme important pour elles.

44. Néanmoins, dans l'ensemble, le Nouveau Programme pour les villes marque un progrès considérable par rapport au cadre précédent, lequel comprenait également des considérations axées spécialement sur les personnes âgées, mais semblait partir plutôt de l'idée que ces dernières constituent un groupe vulnérable. Bien que ces stéréotypes et opinions simplistes aient vraisemblablement été surmontés dans le Nouveau Programme pour les villes, celui-ci laisse encore à désirer à certains égards. Comme les objectifs de développement durable, il ne s'intéresse pas à la participation pleine et effective des personnes âgées dans tous les domaines de la vie (économique, social, civique, politique et culturel) ni n'essaie de prévenir leur exclusion sociale qui constitue un des risques importants auxquels sont exposées les personnes âgées vivant en milieu urbain, notamment en cas d'embourgeoisement.

## C. Incidence sur les droits de l'homme

45. La réalisation du droit à un niveau de vie suffisant est essentielle pour prévenir l'exclusion sociale des personnes âgées. Elle est généralement jugée indispensable à la réalisation de tous les autres droits et s'applique à tous les droits fondamentaux tendant à assurer la subsistance tels que les droits à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'habillement, au logement et, le cas échéant, aux conditions de prise en charge nécessaires. Elle a pour but de faire en sorte que toute personne puisse vivre dans des conditions de dignité lui permettant de satisfaire ses besoins et d'entretenir des relations avec autrui. Elle est interprétée comme consistant notamment à assurer des services de santé, des revenus, le soutien des familles et de la communauté ainsi que l'auto-assistance et se rapporte donc également à l'emploi décent, à la santé, à la prise en charge de longue durée et à l'autonomie de vie dans la communauté<sup>14</sup>. En outre, l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait obligation aux États de garantir le droit à la sécurité sociale pendant la vieillesse.

### 1. Droit au logement

46. Le logement est un des éléments essentiels du vieillissement actif et de la capacité des personnes âgées à mener une vie autonome et à échapper à

<sup>14</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées; voir également les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées.

l'exclusion sociale. De nombreuses communautés voient baisser leur parc de logements sociaux et rencontrent d'autres problèmes de logement. En cas d'embourgeoisement, le logement devient de plus en plus un élément d'actif négociable. Cela met à rude épreuve les mécanismes d'attribution des logements sociaux et publics et peut même accroître le nombre de personnes qui dorment dans la rue ou dans d'autres lieux impropres à l'habitation humaine. Selon le droit des droits de l'homme, le logement n'est pas une marchandise, mais un droit de l'homme fondamental qui exige des solutions fondées sur les droits de l'homme.

47. En règle générale, le droit au logement peut être défini comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité<sup>15</sup>. Il comprend plusieurs éléments, notamment la sécurité juridique des droits fonciers, l'existence des services, des matériaux et des infrastructures nécessaires, le caractère abordable des logements, leur habitabilité, leur accessibilité, le caractère satisfaisant de leur emplacement et le fait qu'ils soient construits et placés dans le respect des normes culturelles. Dans son observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dit que le logement est plus qu'un abri, en ce sens qu'il comprend une dimension psychologique et sociale. Il touche également à la nécessité des soutiens familiaux. En outre, le Comité reconnaît que les politiques nationales doivent aider les personnes âgées à continuer de vivre chez elles le plus longtemps possible.

48. En cas d'embourgeoisement, les personnes âgées sont exposées à l'expulsion, au harcèlement ou à d'autres menaces visant à leur faire quitter leur lieu de résidence (A/HRC/10/7/Add.2)<sup>16</sup>. La privatisation et les investissements dans l'immobilier peuvent rendre les terrains et les logements inabordables pour les pauvres des zones urbaines, avec pour effet l'augmentation du nombre de sans-abris et la régression de l'exercice du droit au logement.

49. En vieillissant, les personnes ressentent souvent la nécessité de changer de domicile, celui qu'elles occupent n'étant plus adapté à leurs besoins (par exemple s'il est trop grand ou n'est pas d'accès facile), mais se heurtent à des obstacles considérables, notamment d'ordre financier, les nouveaux loyers risquant d'être sensiblement plus élevés. Les services financiers tels que les prêts, les hypothèques ou les assurances privées qui pourraient leur permettre d'adapter leur domicile ne sont souvent pas ouverts aux personnes âgées ou sont trop coûteux, l'âge étant abusivement pris en compte à cet égard, notamment pour évaluer les risques.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère les personnes âgées comme un groupe défavorisé ayant droit à la priorité dans le domaine du logement (E/2005/22-E/C.12/2004/9). Le caractère excessif des loyers, le gonflement des dépenses de logement, la pénurie de logements publics et le manque d'accès aux services de base peuvent être assimilés à des pratiques discriminatoires commandant l'intervention de l'État pour faire en sorte que toute personne ait accès au logement en toute égalité<sup>17</sup>.

## 2. Droit à la protection sociale

51. De nombreuses personnes âgées peuvent compter sur les régimes de retraite contributifs et non contributifs pour satisfaire leurs besoins de subsistance fondamentaux, mais la majorité des personnes âgées du monde n'ont pas d'autre

<sup>15</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 7.

<sup>16</sup> Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6 et observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

<sup>17</sup> Voir Scott Leckie, « The human right to adequate housing », dans Asbjørn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, éd., *Economic, Social, and Cultural Rights: a Textbook*, 2<sup>e</sup> éd. (Leyde, Brill Publishers, 1995).

choix que de travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille<sup>18</sup>. Dans nombre de pays en développement, les personnes âgées sont souvent obligées de se lancer dans des activités informelles non rémunérées en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance des pensions de retraite. L'accès à un revenu sûr au crépuscule de la vie, que ce soit par le travail ou par la pension de retraite, est indispensable pour accéder aux services essentiels tels que les soins de santé.

52. Pour prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale dans la vieillesse, les États ont l'obligation d'adopter des mesures de sécurité sociale (voir A/HRC/14/31, par. 51). Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme créent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Au-delà du droit à la sécurité sociale qu'elle tend à garantir, l'obligation qui incombe aux États de mettre en place des régimes de protection sociale découle du droit à un niveau de vie suffisant et d'un certain nombre de droits économiques et sociaux apparentés consacrés par plusieurs traités juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>.

53. Nombre d'États privilégient la mise en place de régimes de retraite contributifs, ce qui laisse la majorité des personnes âgées sans protection. Selon les estimations, moins de 20 % des personnes âgées bénéficient de pensions de retraite et seuls environ 25 % de la main-d'œuvre cotisent actuellement ou sont en train d'acquérir des droits de pension (voir A/HRC/14/31, par. 29). En outre, les régimes contributifs aggravent généralement les inégalités entre les sexes. Les femmes âgées souffrent d'un important déficit de protection. De plus, dans les pays où la protection est assurée de façon généralisée par des régimes contributifs, elles sont plus susceptibles de recevoir une pension moins importante en raison de la faiblesse de leur niveau de cotisation.

54. Dans son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relève expressément que les États ne sauraient compter uniquement sur les régimes de retraite contributifs, toutes les personnes n'étant pas toujours en mesure de se doter des moyens nécessaires pour maintenir un niveau de vie suffisant. Dans les limites des ressources disponibles, les États doivent instaurer des prestations de vieillesse non contributives pour aider, au minimum, toutes les personnes âgées qui atteignent l'âge de départ à la retraite sans avoir droit à une pension relevant d'un régime d'assurance vieillesse.

55. Les pensions non contributives constituent le seul moyen d'assurer une protection universelle et de remédier aux déséquilibres entre les sexes, même si les pensions sociales ne doivent pas être considérées comme la seule solution à la pauvreté des personnes âgées. En plus de l'obligation qui leur incombe de mettre en place une protection universelle, les États doivent prêter attention aux situations de vulnérabilité et adapter les moyens au coût réel de la vie. Cela vaut particulièrement pour les personnes âgées, celles-ci pouvant se trouver dans l'incapacité de se doter des ressources nécessaires par le travail pour cause de chômage, de vieillesse ou de handicap. En outre, en cas d'embourgeoisement, les personnes âgées subissent une augmentation des coûts et sont plus exposées à la pauvreté et à l'exclusion.

<sup>18</sup> HelpAge International, « Working for life: making decent work and pensions a reality for older people » (2009).

<sup>19</sup> Voir les articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, 10 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 5, par. e) iv), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 27 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées mentionne aussi le droit à la protection sociale.

56. La politique de distribution des pensions et des autres transferts en espèces ne doit pas rattacher les personnes âgées à une seule localité, cela risquant d'aggraver leur exclusion sociale, notamment en cas d'embourgeoisement<sup>20</sup>. Dans les pays en développement, les personnes âgées peuvent être obligées de se déplacer pendant des heures pour percevoir leurs pensions. Un des éléments constitutifs de l'accessibilité consiste à faire en sorte que les prestations soient versées dans des lieux géographiques raisonnables. Des modes modernes de versement des pensions de retraite (tels que le paiement électronique et le paiement mobile) sont actuellement utilisés dans plusieurs pays en développement, mais ils ne constituent pas encore la norme. Il convient d'accorder l'attention voulue à l'accès des personnes âgées, en tenant compte des difficultés qu'elles rencontrent en raison de leur niveau de maîtrise des technologies de l'information.

57. Il faut éteindre le discours qualifiant les personnes âgées de charge et les stéréotypes entretenus à leur égard qui contribuent aussi à leur exclusion socioculturelle. Les régimes de protection sociale peuvent servir de stabilisateurs économiques dans les périodes critiques et avoir des répercussions positives sur l'économie locale.

### 3. Droit au travail

58. La participation des personnes âgées au marché du travail renforce leur estime de soi, leur inclusion sociale et leur sécurité financière. Leur droit au travail se compose du droit de choisir librement leur emploi, du droit de travailler dans des conditions décentes et du droit d'être protégé contre le chômage (art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Les États doivent s'abstenir d'adopter des mesures qui y portent atteinte. Ils ont l'obligation d'assurer des possibilités d'emploi à la population âgée et doivent également donner aux personnes âgées les moyens de participer à la vie économique de leur communauté en leur offrant une formation professionnelle, des possibilités d'emploi et de bonnes conditions de travail. En outre, ils doivent mettre en place des programmes de lutte contre le chômage et des moyens de protection sociale suffisants.

59. Les pays qui ne protègent pas suffisamment de personnes par des pensions non contributives, fixent des conditions d'âge prohibitives, offrent des pensions de faible montant et possèdent des niveaux élevés d'emploi informel sont susceptibles de voir travailler une forte proportion de leurs personnes âgées<sup>21</sup>. Comme l'emploi des enfants et des jeunes décline dans les pays en développement, les familles sont de plus en plus tributaires du travail des personnes âgées<sup>22</sup>. Les régimes de protection sociale n'étant pas adaptés, ces dernières sont tenues de travailler pour compléter leur revenu de pension. La discrimination fondée sur l'âge qu'elles subissent les oblige cependant à accepter des emplois informels mal rémunérés et subalternes qui n'ouvrent pas droit à des pensions de retraite (A/67/188)<sup>23</sup>, notamment à travailler comme agent de sécurité dans des magasins, des immeubles d'habitations ou des usines ou comme vendeurs des rues, domestiques, ouvriers du bâtiment, etc. Les femmes sont même plus défavorisées en matière de travail formel.

60. L'existence d'âges réglementaires du départ à la retraite et la pratique de la discrimination fondée sur l'âge dans les procédures de recrutement empêchent les personnes âgées de trouver du travail ou de continuer à travailler et peuvent ainsi

<sup>20</sup> HelpAge International, *Investing in an Ageing World: Shifting Debates from Costs to Investments* (Londres, HelpAge International, 2017).

<sup>21</sup> Ibid., p. 92.

<sup>22</sup> Voir Claudia Martin, Diego Rodríguez-Pinzón et Bethany Brown, *Human Rights of Older People. Universal and Regional Perspectives* (Springer Netherlands, 2015).

<sup>23</sup> Voir également HelpAge International, « Ageing and the city: making urban spaces work for older people » (2016).

aggraver leur exclusion sociale<sup>24</sup>. Les personnes âgées ont le droit de décider si elles veulent travailler et de déterminer le travail qui leur convient. Elles ne doivent être forcées ni à travailler ni à prendre leur retraite, mais elles n'ont souvent pas de véritable possibilité de choix, en raison des obstacles juridiques qu'elles rencontrent, du manque d'offres d'emploi, de l'inexistence des pensions ainsi que de l'absence de soutien et d'aménagements raisonnables adaptés à leur situation. Les femmes sont généralement plus défavorisées en matière d'emploi formel et informel, du fait qu'elles ont peu accès à l'éducation, à la terre et à d'autres ressources tout au long de leur vie. En conséquence, les personnes âgées peuvent finir par mener des activités humiliantes et pénibles dans des conditions extrêmement précaires ou, se trouvant dans l'incapacité de travailler, par être privées des biens et services essentiels.

#### 4. Droit à la santé

61. La santé est indispensable pour que les personnes âgées puissent exercer de nombreux autres droits et vivre dans la dignité. Le respect du droit à la santé consiste notamment à assurer « la prévention, les soins et la réadaptation en matière de traitement médical [...] préserver les capacités fonctionnelles et l'autonomie des personnes âgées [...] accorder aux personnes souffrant de maladies chroniques et aux malades en phase terminale l'attention et les soins voulus, en leur épargnant des souffrances inutiles et en leur permettant de mourir dans la dignité »<sup>25</sup>. Ce droit comprend un éventail de prises en charge qui va des premiers soins aux soins palliatifs. Sa réalisation passe également par les facteurs fondamentaux de la santé tels que l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'air pur, à l'alimentation et au logement.

62. Il faut donner aux personnes âgées les moyens de continuer à vivre chez elles aussi longtemps que possible, afin d'éviter les perturbations physiques et psychologiques qu'entraîne le déménagement dans un lieu peu connu (voir A/64/127, par. 27). La dépression, la solitude, l'anxiété et les taux de suicide augmentent en cas de changements majeurs dans la vie (A/67/188). La santé physique et la santé mentale sont interdépendantes et influent l'une sur l'autre. L'exclusion sociale nuit à la santé physique des personnes âgées lorsqu'elle résulte de l'inaccessibilité des infrastructures communautaires, de l'absence du sentiment de sécurité, de la perte des réseaux sociaux et d'autres facteurs liés au renouvellement urbain. Elle les expose davantage à des risques, aggrave l'absence de soutien et l'insuffisance de la prise en charge et peut conduire à de multiples pathologies ainsi qu'à la réduction de l'espérance de vie.

63. Les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire accordent souvent la priorité aux véhicules et à l'activité économique dans l'aménagement urbain au détriment de la sécurité et de la qualité de vie, en particulier celles des usagers de la route les plus vulnérables<sup>26</sup>. Dans ces pays, les personnes âgées se livrent à des activités de rue et sont souvent obligées de parcourir à pied ou à vélo de longues distances sur des rues embouteillées qui n'offrent guère de sécurité aux personnes pour cause de stratégies axées sur la voiture. Les urbanistes doivent tenir compte des besoins de déplacement des personnes âgées et mettre en place des rues sûres et accessibles ainsi que des zones piétonnes. En outre, l'existence de moyens de transport abordables, de services de détail locaux et d'autres services locaux nécessaires peut réduire les parcours inutiles effectués par les personnes âgées. Par contre, l'embourgeoisement peut rendre le trafic intense et accroître la

<sup>24</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6.

<sup>25</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

<sup>26</sup> Voir HelpAge International, « Ageing and the city: making urban spaces work for older people », p. 9.

pollution atmosphérique, laquelle nuit de façon disproportionnée à la santé des personnes âgées<sup>27</sup>.

64. Les politiques doivent faciliter le vieillissement en bonne santé et s'attaquer aux principaux facteurs de risque liés à la vie urbaine, notamment par la sensibilisation, la réduction de la pollution atmosphérique et la promotion de l'activité physique ainsi que de choix alimentaires sains et abordables. Les plans d'urbanisme doivent comporter des stratégies sanitaires globales visant à faire en sorte que les personnes âgées aient accès à des soins de santé, des biens et des services accessibles, abordables, appropriés et de bonne qualité<sup>28</sup>. En plus de la mise en place de services de lutte contre les affections chroniques et les maladies aiguës, les États doivent élaborer des programmes locaux de prévention des maladies et de réadaptation.

65. Dans le même ordre d'idées, les États ont l'obligation de fournir des soins gériatriques spécialisés, car les personnes âgées présentent des tableaux de morbidité différents de ceux des jeunes adultes et réagissent aux traitements et aux thérapies de façon différente. Elles ont aussi souvent des besoins sociaux complexes qui sont liés à la chronicité de leurs affections et peuvent contribuer à leur exclusion sociale. Le degré de priorité accordé à la prise en charge des personnes âgées a tendance à diminuer pour cause de préjugés et de rationnement. Il importe donc d'intégrer leurs besoins dans les plans de développement pour veiller à ce que leur prise en charge soit assurée.

## 5. Droit à l'autonomie de vie dans la communauté

66. Le droit à l'autonomie de vie dans la communauté découle du droit à un niveau de vie suffisant et est étroitement lié à d'autres droits. Par exemple, les personnes âgées ne peuvent exercer leur liberté de choix que si elles ont accès à un revenu régulier et suffisant par le travail ou la pension. L'exercice de ce droit ne dépend pas seulement de l'autonomie personnelle et de la capacité d'action de l'individu, mais aussi des dimensions sociales de l'appartenance à la communauté<sup>29</sup>. Il est donc particulièrement important de rechercher comment il peut être touché par l'évolution des quartiers et des communautés, par exemple celle causée par l'exode rural ou l'embourgeoisement.

67. Les personnes âgées ont, en toute égalité avec les autres, le droit de décider où et avec qui vivre et de ne pas se voir imposer telles ou telles modalités de vie. Il consiste notamment à disposer des moyens et du soutien nécessaires pour prendre des décisions et mener leur vie conformément à leur volonté et à leurs préférences<sup>30</sup>. Si le droit à l'autonomie de vie est reconnu aux personnes handicapées, les normes internationales et régionales consacrent le droit des personnes âgées de vivre chez elles le plus longtemps possible et d'obtenir du soutien pour vieillir sur place. Ce droit inclut les soins à domicile et l'aide aux familles des personnes âgées nécessitant des soins, lesquels permettent à ces dernières de bénéficier d'un degré d'autonomie plus élevé qu'en cas de soins en institution<sup>31</sup>.

68. En conséquence, les États ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les modalités de vie des personnes âgées. Celles-ci ont besoin d'un soutien personnalisé pour continuer à vivre dans le milieu de leur choix. En outre, les États doivent venir en aide aux familles des personnes âgées pour permettre à celles-ci de rester chez elles aussi longtemps qu'elles le souhaitent et préserver ainsi l'intégrité de la cellule familiale. Le soutien ne doit pas être rattaché à un lieu déterminé, afin que les personnes âgées déplacées n'en soient pas privées

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 5 (2017) sur l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société.

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6.

lorsqu'elles sont forcées de quitter leur lieu de résidence<sup>32</sup>. Cela est d'autant plus important que les personnes âgées risquent de perdre des réseaux informels utiles qui fournissent des aides de proximité lorsqu'elles déménagent dans une autre zone. En pratique, cependant, les soins à domicile prodigués aux personnes âgées et l'aide personnelle qu'elles reçoivent sont dans une large mesure insuffisants, peu répandus et sous-financés, ce qui limite la possibilité pour elles de choisir de vieillir sur place.

69. Jouir de l'autonomie de vie ne signifie pas vivre seul ou sans soutien. Ce droit va de pair avec l'autonomie personnelle et consiste à ne pas être privé de la possibilité de choisir et de contrôler son mode de vie et ses activités quotidiennes<sup>33</sup>. La culture, les habitudes, les préférences et les besoins des personnes âgées dictent où, avec qui et comment elles mènent leur vie et il convient dès lors de les prendre en compte. Il en va de même pour le soutien dont elles ont besoin à cet effet.

70. L'autonomie de vie commande également que les personnes âgées soient incluses dans la communauté et y jouent un rôle. Il s'agit notamment de leur ouvrir l'accès à tous les services offerts au public sans discrimination et aux services d'appui nécessaires pour permettre qu'elles soient pleinement incluses dans tous les domaines de la vie sociale et y jouent un rôle<sup>34</sup>. Ces services comprennent les transports, les soins de santé, les espaces et bâtiments publics, les achats, le bénévolat, les loisirs, les manifestations à caractère politique, les sports, la technologie et toute autre activité à laquelle la personne âgée souhaite participer.

71. En outre, l'autonomie de vie suppose l'existence de réelles possibilités de coopérer avec d'autres groupes sociaux et de mener des activités intergénérationnelles auxquelles les personnes âgées et les jeunes participent sur un pied d'égalité. Les personnes âgées vivant en milieu urbain sont plus exposées au risque de se sentir seules et socialement isolées. L'embourgeoisement peut aggraver l'exclusion sociale et la ségrégation dont elles sont victimes si des mesures ne sont pas prises pour prévenir ces effets négatifs<sup>35</sup>. En effet, il peut modifier la diversité générationnelle des quartiers ainsi que leur hétérogénéité et aggraver la marginalisation des personnes âgées ou faire cultiver des attitudes âgistes à leur égard.

72. L'embourgeoisement perturbe les modes de vie et les réseaux. Il fait perdre aux personnes âgées leurs points de rencontre tels que les centres communautaires, les lieux de culte, les clubs de personnes âgées, voire les bancs publics. La fermeture d'institutions importantes pour les personnes âgées réduit considérablement leurs possibilités d'entretenir des contacts sociaux et de participer à la vie civique. En outre, un certain nombre d'activités et de services sont fortement tributaires du bénévolat. Il est nécessaire d'assurer la continuité de ces structures informelles et de les compléter le cas échéant pour les personnes âgées les plus défavorisées et les plus isolées.

73. L'élimination des taudis, le déplacement de leurs habitants et la réinstallation de ces derniers détruisent les réseaux informels vitaux des personnes défavorisées qui pallient les déficits en structures. Les stratégies urbaines ne doivent pas briser ces relations d'interdépendance, mais plutôt renforcer les liens sociaux. Elles doivent également prévoir la participation des personnes âgées à toutes les étapes du processus décisionnel pour faire en sorte que les plans ne laissent personne de côté ni n'aboutissent à la marginalisation et à l'isolement social.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 5.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> HelpAge International, « Ageing and the city: making urban spaces work for older people », p. 13.

74. Les personnes âgées souffrant de démence courent le risque d'être touchées de manière disproportionnée par l'évolution de leurs quartiers. L'existence de repères bien connus aide les personnes atteintes de démence à reconnaître plus facilement leur milieu <sup>36</sup>. Puisque le renouvellement urbain modifie considérablement les caractéristiques des quartiers, ces personnes peuvent facilement se désorienter, éprouver un sentiment d'insécurité et éviter de sortir, ce qui compromet leur indépendance et leur autonomie.

75. La mise en place d'environnements adaptés à la vieillesse est une des stratégies permettant de faire en sorte que les quartiers répondent aux besoins des personnes âgées et à leurs préférences sans aboutir à leur isolement ni à leur invisibilité. L'aménagement urbain doit être guidé par le souci d'assurer la participation des personnes âgées à la vie de la société sur un pied d'égalité avec les autres. Cette participation suppose l'existence de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes âgées (par exemple un éclairage suffisant et des rues piétonnes sûres), d'environnements accessibles et de politiques visant à renforcer les échanges intergénérationnels et l'inclusion dans la communauté. Les États doivent prendre soin d'entretenir des réseaux sociaux et de retenir les centres communautaires et les autres structures et institutions qui sont importants pour les personnes âgées et leur permettent de se rencontrer et de coopérer sur les plans social et civique. En outre, ils peuvent faciliter la création de réseaux informels qui permettraient non seulement de lutter contre l'isolement des personnes âgées, mais aussi de leur venir en aide, de renforcer leur sentiment de sécurité et d'améliorer leur qualité de vie.

76. L'embourgeoisement peut rendre certains services plus courants et plus accessibles, notamment par la construction de nouveaux hôpitaux. Il peut cependant rendre certains services paramédicaux inaccessibles. En effet, les centres de jour peuvent éventuellement être privatisés ou transférés dans d'autres parties de la ville pour cause de renchérissement des loyers. Ces situations ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les personnes âgées, qui sont plus susceptibles de souffrir d'affections chroniques et ont plus besoin de soins de santé et de soutien. L'absence des services considérés porte atteinte au droit des personnes âgées à un niveau de vie suffisant, car elle les expose à un risque élevé de pauvreté, de déclin de la santé et d'exclusion. Les installations correspondantes doivent être d'un accès physique sûr et accessibles aux personnes âgées.

77. Les obstacles architecturaux peuvent avoir de graves répercussions sur la vie quotidienne des personnes âgées. Celles-ci peuvent être incapables de quitter leur maison ou d'accéder à des bâtiments publics, à des magasins et à d'autres espaces pour cause d'absence d'ascenseurs ou d'inaccessibilité des trottoirs. Outre les aspects physiques de l'accessibilité (accessibilité des rues, des transports et des bâtiments), les États doivent tenir compte de l'accessibilité des prix et de l'information<sup>37</sup>. L'absence de moyens de transport et de quartiers accessibles peut aboutir à l'exclusion sociale des personnes âgées dans les pays développés et les pays en développement.

#### IV. Conclusions et recommandations

**78. L'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui consiste à manquer de ressources, de droits, de biens et de services ou à être privé dans la vieillesse et à ne pas avoir la possibilité de participer aux relations et aux activités sociales ouvertes à la majorité de la population dans les diverses sphères de la société. Elle porte atteinte à la qualité de vie des personnes âgées ainsi qu'au sens de la justice et à la cohésion de la société**

<sup>36</sup> Ibid., p. 18.

<sup>37</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14.

vieillissante dans son ensemble, avec d'importantes répercussions sur l'exercice des droits de l'homme des personnes âgées.

79. L'exclusion du bénéfice des ressources matérielles et financières au crépuscule de la vie est une des manifestations de l'exclusion sociale. Non seulement elle aggrave la privation des droits de l'homme fondamentaux des personnes âgées, mais elle limite les choix que ces dernières peuvent faire et les possibilités qu'elles peuvent exploiter pour mener une vie tolérable.

80. Plus de la moitié de la population mondiale vit actuellement en milieu urbain et ce chiffre devrait fortement augmenter au cours des prochaines décennies. L'embourgeoisement des quartiers qui accompagne l'urbanisation rapide peut aussi contribuer à l'exclusion sociale des personnes âgées. Lorsque les zones urbaines à faible revenu subissent d'importants changements sous l'effet de l'afflux d'investissements ou de résidents plus aisés, les intérêts du marché prennent généralement le pas sur les droits de l'homme des résidents. Au fur et à mesure que les dépenses de logement augmentent, les personnes âgées déménagent vers la périphérie de la ville pour s'installer dans des quartiers défavorisés, perdant leurs attaches sociales et leurs points de référence importants. Certes, les effets de l'embourgeoisement varient selon les personnes et les groupes, en ce sens que les services et la sécurité peuvent s'améliorer dans les zones qui s'embourgeoisent, mais les personnes âgées sont généralement victimes d'inégalités et de marginalisation en période de renouvellement urbain et sont plus exposées à la pauvreté et à d'autres formes d'exclusion sociale, car elles ne sont pas régulièrement prises en compte dans les courants de pensée et les modèles de planification dominants concernant les milieux urbains.

81. L'Experte indépendante fait observer qu'il n'existe actuellement aucun instrument universel relatif aux droits de l'homme qui intéresse spécialement les droits des personnes âgées. En conséquence, il n'existe pas de dispositions spéciales axées sur les personnes âgées comme dans le cas d'autres groupes en vedette. Dans ce contexte, il peut être difficile d'assurer le respect des droits des personnes âgées en cas d'exclusion sociale. L'inexistence d'un instrument juridique consacré aux personnes âgées explique aussi sans doute pourquoi aucune attention n'a été portée à leurs problèmes particuliers dans le cadre d'orientation mondial, notamment les objectifs de développement durable, qui guide l'action de l'ONU sur le terrain. Il importe au plus haut point de respecter les dispositions du cadre normatif dans la mise en œuvre de ces objectifs pour faire en sorte que ses fruits profitent à tous et s'inscrivent dans la durée.

82. L'Experte indépendante souligne la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme sur la question du vieillissement. Cette approche consisterait notamment à prendre des mesures énergiques pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à repenser la façon dont les sociétés regardent les personnes âgées, de telle sorte que ces dernières soient désormais considérées comme des acteurs actifs qui apportent une contribution à la société et non plus comme des bénéficiaires passifs d'actes de prise en charge et d'aides et une charge qui va bientôt peser sur les systèmes de protection sociale et les économies.

83. Pour favoriser l'inclusion sociale des personnes âgées, l'Experte indépendante souligne la nécessité de prendre leurs droits en compte dans le développement, les politiques urbaines et les stratégies de réduction de la pauvreté, notamment par la mise en place de procédures permettant d'examiner scrupuleusement les politiques et les plans qui tendent à promouvoir ou à renforcer la discrimination à l'égard des personnes âgées. Il faut également mettre en place diverses possibilités de logement, telles que le logement en communauté mixte spécialement désignée à cet effet, dans des maisons adaptées aux personnes âgées ou dans des appartements en

colocation, pour faire en sorte que ces personnes puissent vieillir sur place et exercer pleinement leur droit à un logement suffisant.

84. La protection sociale est importante pour prévenir l'exclusion du bénéfice des ressources matérielles et financières dans la vieillesse. Les régimes non contributifs constituent le seul moyen d'assurer une protection universelle et de remédier aux déséquilibres entre les sexes. L'Experte indépendante recommande la mise au point de stratégies de développement et de mécanismes de conception des politiques à caractère participatif qui permettraient aux personnes âgées de participer activement à la prise de décisions. Ces initiatives ne doivent plus être de simples mécanismes consultatifs, mais des travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci. En outre, elles doivent tenir dûment compte de la nécessité d'y associer différents groupes de personnes âgées, notamment celles qui subissent une discrimination multiple et sont particulièrement exposées à un risque élevé de pauvreté et d'exclusion sociale, en particulier les femmes, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue ainsi que les migrants et les réfugiés, pour ne citer que ces groupes-là.

85. Il est nécessaire d'améliorer les connaissances dont on dispose sur les conditions de vie des personnes âgées, leurs expériences, leurs besoins et leurs droits par des études spécialisées, des mécanismes de suivi et d'évaluation, des audits, des collectes de données générales et des indicateurs non discriminatoires qui rendent compte de leurs réalités et peuvent fournir des informations utiles pour effectuer et suivre de façon équitable la mise en œuvre des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes et des politiques nationales. Il est également nécessaire d'investir dans la recherche à la croisée des disciplines, surtout de la sociologie, de l'urbanisme et des droits de l'homme, pour mieux comprendre comment assurer le vieillissement sur place d'une manière équitable, notamment en période d'urbanisation rapide et d'embourgeoisement.

86. Le respect du principe d'équité dans la répartition des ressources et des services est indispensable pour faire en sorte que les personnes âgées puissent exercer leur droit à un niveau de vie suffisant. Il suppose leur inclusion active dans la société par l'adoption de mesures concrètes visant à garantir leur accès au logement, à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins de santé, aux infrastructures physiques et sociales et aux autres formes de soutien sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

87. L'Experte indépendante souligne la nécessité de favoriser la création de partenariats entre des parties prenantes appartenant à différents secteurs, notamment les autorités locales, les professionnels de la santé publique, les architectes, les promoteurs immobiliers, les organisations communautaires, les universités, le secteur privé et les personnes âgées elles-mêmes, pour élaborer des mesures d'adaptation novatrices et inclusives destinées à faire face au renouvellement urbain.

88. L'Experte indépendante souligne que l'inexistence d'un instrument international global et intégré visant à assurer la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées a d'importantes conséquences pratiques, et ce, pour les raisons suivantes : a) la réglementation en vigueur n'harmonise pas ni même ne conceptualise les principes qui doivent orienter l'action des pouvoirs publics et les politiques des gouvernements; b) les normes générales relatives aux droits de l'homme n'envisagent pas la reconnaissance de droits particuliers de troisième génération en faveur des personnes âgées; c) il est difficile de définir de façon précise les obligations des États à l'égard des personnes âgées; d) les procédures de suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ne tiennent

**généralement pas compte des personnes âgées; e) les instruments actuels ne mettent pas suffisamment en lumière les questions liées au vieillissement, ce qui fait obstacle à la sensibilisation de la population et, par conséquent, à l'intégration effective des personnes âgées.**

---